

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**MARCHE N° VI/SG/2018-01**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PAYSAGERE POUR L'EXTENSION DU MUSEE  
SAINT-ROCH PAR LA CREATION D'UN PARC DES SCULPTURES**

**Mode de consultation :**

Marché public de prestations intellectuelles selon la procédure adaptée en application de  
l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

## **IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHE**

**Maitre d'ouvrage et Pouvoir adjudicateur :**

COMMUNE D'ISSOUDUN  
Place des droits de l'Homme  
36 100 Issoudun

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur *le Maire*

**Comptable Public assignataire des paiements :**

TRESORERIE PRINCIPALE D'ISSOUDUN  
Avenue de la Caserne  
BP 149 – 36100 ISSOUDUN  
02.54.21.05.16

# CHAPITRE I – GENERALITES

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### **1.1. Objet du marché, forme et éléments d'appréciation de l'opération et conditions d'intervention du titulaire**

Le présent marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre paysagère pour l'extension du Musée Saint-Roch par la création d'un Parc des Sculptures.

Les contraintes principales de cette opération sont décrites au cahier des charges

Enveloppe financière provisoire affectée aux travaux: **500 000 € HT**

Décomposition en tranches de l'opération : **sans objet**

Durée prévisible d'intervention de la maîtrise d'œuvre : **12 à 14 mois maximum de la phase diagnostic à la réception.**

Date prévue pour le début de l'intervention du MOE : **à la notification du marché - mars 2018**

Date prévisionnelle prévue pour l'exécution des travaux : **mars 2018**

Objectif de fin de travaux : **avril 2019**

Nombre de lots techniques : non encore déterminé

**Le titulaire devra organiser sa mission de façon à s'inscrire dans le calendrier proposé et respecter les délais partiels de mission définis à l'Acte d'Engagement.**

### **1.2. Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Monsieur André Laignel représentant le pouvoir adjudicateur, Maire de la Commune d'Issoudun.

### **1.3. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché ci-après désigné dans le présent CCAP sous le nom de « le Maître d'Œuvre » sont précisées dans l'acte d'engagement.

Le titulaire s'oblige à notifier à la personne responsable du marché le nom, la qualité, et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter au sens de l'article 3.4. du C.C.A.G.-PI dans son offre. Sauf acceptation écrite du Maître d'œuvre, aucun des membres de l'équipe de projet ne pourra être changé après signature de l'Acte d'Engagement.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications, survenant au cours de l'exécution de celui-ci, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme de la société ;
- à la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

- à son capital social ; et généralement toutes modifications importantes du fonctionnement de la société.

#### **1.4. Candidature sous forme de groupement**

Les prestataires sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la commune, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la collectivité. Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les prestataires groupés sont solidaires ou conjoints, le groupement sera considéré comme solidaire.

#### **1.5. Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance, ci-après.

#### **1.6. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux**

Au sens des dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, ces ouvrages sont à ranger dans la catégorie : ouvrages de réhabilitation.

#### **1.7. Contenu des éléments de mission**

La mission objet du présent marché est répartie comme suit :

- Etudes de diagnostic
- Les études d'Avant-Projet Sommaire (APS),

- Les études d'Avant-Projet Définitif (APD)
- Les études de Projet (PRO)
- L'Assistance pour la passation du (des) Contrat(s) de Travaux (ACT) ; et formalisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- L'examen de la conformité au projet et Visa des études d'exécution (VISA),
- La Direction de l'Exécution du (des) Contrat(s) de Travaux (DET) ;
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre..

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

**Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'oeuvre.**

La mission comprend également l'établissement des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires. L'extension de mission est limitée à 15% de la rémunération contractuelle par simple décision de poursuivre de la part du Maître d'Ouvrage. Au-delà de ce taux un avenant sera établi.

#### **1.8. Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.**

Sera désigné par le Maître de l'Ouvrage

#### **1.9. Contrôle technique**

Sera désigné par le Maître de l'Ouvrage

#### **1.10. Mode de dévolution des travaux**

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

#### **1.11. Durée du marché**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation des observations réciproque de chaque partie (soit après la garantie de parfait achèvement).

La durée prévisionnelle du marché est 12 à 14 mois.

Le titulaire renseignera à l'acte d'engagement, le délai d'exécution auquel il s'engage.

### **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation de l'article 4-1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- **Pièces particulières**
  - L'Acte d'Engagement et ses annexes à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
  - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

- Le cahier des Charges
  - Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché subséquent;
  - Les pièces écrites et dessinées suivantes du dossier présenté par le maître d'œuvre à l'appui de son offre ainsi que celles qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché ;
  - Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché.
- **Pièces générales**
    - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, et en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
    - Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des Maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé
    - L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des Maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo études) tel que défini à l'acte d'engagement ;

### **ARTICLE 3 - T.V.A**

Sauf stipulations contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

# CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

## **ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION**

### **4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération**

#### 4.1.1. Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) du Maître d'Œuvre fixé à l'acte d'engagement par la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux en € H.T (C°) telle qu'elle est déterminée à l'Acte d'Engagement.

Il est arrondi à l'euro supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 études.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de ces prestations.

#### 4.1.2. Passage au forfait définitif

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération du Maître d'Œuvre (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût de réalisation prévisionnel des travaux "C", approuvé par le Maître d'Ouvrage à l'issue de l'avant-projet détaillé (APD) et sur lequel s'engage le Maître d'Œuvre.

Pour établir le forfait de rémunération définitif, il est prévu deux cas de figure :

- si l'écart entre le forfait provisoire de rémunération et le forfait définitif est compris entre + et – 5 %, il ne sera pas conclu d'avenant. Après réception de l'avant-projet détaillé par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci notifie au Maître d'Œuvre par écrit son acceptation du coût prévisionnel de réalisation et définit le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre ;
- si le forfait définitif de rémunération excède de + ou – 5 % le forfait provisoire, il sera conclu un avenant entre le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, avenant indiquant précisément les motifs techniques ayant entraîné cette augmentation ou cette diminution.

## **ARTICLE 5 – PRIX**

### **5.1. Forme du prix**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

Le prix est ferme et actualisable.

### **5.2. Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'Acte d'Engagement.

### **5.3. Modalités d'actualisation des prix**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du Maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + 0.85 * (In / Io)$$

Dans laquelle :

Io : index ingénierie du mois M0 études (mois d'établissement du prix)

In : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "M" contractuel de commencement des études. Ce mois "M" est celui de l'accusé de réception par le titulaire, soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **6.1. Avance**

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si le montant initial en prix de base du marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance sera versée au titulaire sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Dans le cadre de ce marché de maîtrise d'œuvre, le Maître d'Œuvre indiquera dans l'Acte d'Engagement ci-joint, s'il souhaite ou non bénéficier d'une avance fixée à 5 % du montant initial T.T.C du marché. Le paiement de cette avance intervient dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de cette avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Aucune garantie à 1<sup>ère</sup> demande ne sera exigée.

### **6.2. Avance aux sous-traitants**

Les sous-traitants peuvent bénéficier de l'avance si celle-ci est prévue dans l'acte de sous-traitance et en vertu de l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **6.3. Acomptes**

#### **6.3.1. Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### **6.3.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants : Diagnostic, APS, APD, PRO**

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2.2. du présent CCAP.

#### **6.3.3 Pour l'exécution du VISA**

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'œuvre, par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

#### **6.3.4 Pour l'exécution des prestations ACT**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) : 60 % ;
- après notification aux entreprises par le maître d'œuvre du ou des marchés de travaux: 40 %

#### **6.3.5 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)**



#### 6.3.5.1 Élément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 85 %
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15 %

#### 6.3.5.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Proportionnellement à l'avancement des travaux 90 %
- à la réception 10 %

#### 6.3.5.3 Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : 40 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

#### 6.3.6 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies. Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, sa demande d'acompte.

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. le montant de l'acompte,
2. l'incidence de la TVA,
3. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

#### 6.4. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### 6.4.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 6.4.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur) ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire (ce montant étant la récapitulation des postes (c), (d) et (e) ci-dessus)
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser (cette récapitulation constitue le montant du décompte général).

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

### 6.5. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au titulaire et au sous-traitant de premier rang éventuel du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle sera retournée à son expéditeur, assortie des raisons qui s'opposent à sa prise en charge ainsi que l'indication des pièces à fournir ou des mentions à compléter. Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 6.6. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

# CHAPITRE III – DELAIS ET PENALITES DE RETARD

## **ARTICLE 7 - DELAIS ET PENALITES DE RETARD PHASE ETUDE ET DOE**

### **7.1 Etablissement des documents d'étude**

#### 7.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement, le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Diagnostic: date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.
- ESQ: date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.
- APS, APD, PRO, DCE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- VISA des documents d'études (plans, notices, et situations...etc.), correspondant à la période de préparation et exécution des travaux (DET) : date de l'OS des travaux notifié par le maître d'œuvre à l'entreprise.
- DOE : date de réception des travaux au plus tard en avril 2019.

#### 7.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 250 €, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

### **7.2. Réception des documents d'étude**

#### 7.2.1. Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

#### 7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
Diagnostic	Papier	2
	Informatique	1
Esquisse	Papier	2

	Informatique	1
APS	Papier	2
	Informatique	1
APD	Papier	2
	Informatique	1
PC ou autre document d'urbanisme	Papier	4
	Informatique	0
PRO	Papier	2
	Informatique	1
DCE	Papier	2
	Informatique	1

## **ARTICLE 8 - PHASE ET TRAVAUX**

### **8.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 200 € du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant

### **.8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

### 8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 8 jours à compter de la date de l'avis de réception postal du document ou du récépissé de remise.

### 8.2.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'oeuvre encourt, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/ 3000ème du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou à son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou à son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

## **8.3 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'oeuvre dans la mise en oeuvre des opérations de réception**

### 8.3.1. Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'oeuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'oeuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 40 €.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'oeuvre.

### 8.3.2. Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'oeuvre

#### *8.3.2.1. Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux*

Le délai d'établissement par le maître d'oeuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé dans l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'oeuvre.

#### *8.3.2.2. Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux*

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Prestations intellectuelles, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'oeuvre encourt, une pénalité dont le montant par jour calendaire, est fixé à 1/200ème du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

# **CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

## **ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TAVAUX**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Sommaire. Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APS est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 1 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APS vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel. Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière A

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixée par l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

## **ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11. L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des

marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

### **ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mO de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

# **CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

## **ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU COUT DE REALISATION DES TAVAUX**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marché(s) de travaux.

## **ARTICLE 16 - TAUX TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %

## **ARTICLE 17 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

## **ARTICLE 18 – COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

## **ARTICLE 19 – PENALITES POUR LE DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 16, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de 10%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.



## **ARTICLE 20 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX**

**Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.**

**Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.**

## **ARTICLE 21 – ORDRES DE SERVICE**

Les prérogatives du Maître de l'ouvrage mises à part, le titulaire est seul habilité à émettre des Ordres de Service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le Maître d'Œuvre aux entrepreneurs font l'objet d'Ordres de Service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

La copie des Ordres de Service doit être remise au Maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

L'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le Maître d'Œuvre ne pourra délivrer un Ordre de Service commandant des modifications aux marchés de travaux. De même, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne pourra notifier, par Ordre de Service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

# CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE

## CLAUSES DIVERSES

### **ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### **ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### **ARTICLE 24 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues au CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **ARTICLE 25 - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 35 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Outre les cas visés à l'article 37.1 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

En complément aux dispositions de l'article 35 du CCAG-PI, le paiement des sommes dues au titre du décompte de résiliation intervient dans le délai prévu à l'article 6.3. du présent CCAP et courant à compter de la notification du décompte de liquidation.

En outre, si le décompte de liquidation n'a pas été notifié ou si aucun accord entre les parties n'est intervenu dans un délai de six mois suivant la date de résiliation, la personne responsable du marché dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation. À défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue de ce délai, le titulaire du

marché a droit au versement d'intérêts moratoires calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer dans les conditions fixées à l'article 98 du Code des marchés publics.

Il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la personne responsable du marché peut verser au titulaire 80% du montant de ce solde. Si le solde est débiteur, le titulaire procédera au reversement immédiat de 80% du montant de ce solde.

Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette s'il fournit une garantie à première demande d'un montant équivalent.

## **ARTICLE 26 - CLAUSES DIVERSES**

### **26.1 Assurances**

Au regard de l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération

### **26.2 Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis au présent CCAP.

## **27 – Dérogations au CCAG applicable**

<b>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</b>	<b>Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations</b>
4.1	2
14.1 et 26.4	7.1.2
14.1	8.1.2, 8.2 et 8.3.2.2
15.4.3	20

**Lu et accepté par le candidat soussigné :**

**A**

**Le**

**Signature et cachet,**